



Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne, et ce quel que soit le secteur de prise en charge.

L'accès direct peut être demandé par :

- ✓ La personne concernée,
- ✓ Ses ayants droits en cas de décès,
- ✓ Son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, en cas de décès de cette personne,
- ✓ Les personnes ayant l'autorité parentale, le tuteur ou le mandataire,
- ✓ Un médecin désigné et autorisé par une des personnes ci-dessus.

L'utilisateur n'a pas à justifier sa demande sauf lorsque la demande d'accès est formulée par les ayants droits d'une personne décédée. Dans ce dernier cas, ils doivent préciser le(s) motif(s) pour lesquels ils souhaitent consulter le dossier médical.

Vous avez néanmoins la possibilité d'exprimer votre refus quant à la transmission de votre dossier médical à vos ayants-droits.



Dans tous les cas, le demandeur doit justifier de son identité (carte d'identité ou photocopie recto-verso de celle-ci) et, s'il y a lieu, de sa qualité de représentant légal ou d'ayant-droit.

Quelles sont les modalités d'accès aux informations de santé ?



La demande doit être faite **par écrit** avec recommandé et accusé de réception auprès de la **Direction de l'Association**.



*Pour vous aider dans votre démarche, **une lettre-type** peut vous être remise par le personnel soignant.*

Quelles sont les modalités de communication des informations de santé ?

L'accès aux données se fait selon votre choix :

- ✓ Par une **consultation sur place gratuite**, accompagnée ou non d'un médecin, avec éventuellement **remise de copies**
- ✓ Par **l'envoi des documents** en recommandé avec accusé de réception (les frais de reproduction et d'envoi des documents sont à votre charge).



Dans votre intérêt, pour une meilleure compréhension des informations, nous vous conseillons un accompagnement médical pour la consultation de votre dossier.



Après réception de la demande complète, les informations vous seront transmises :

- ✓ Au plus tôt **après un délai de 48 heures**
- ✓ Dans un **délai maximum de 8 jours** (pour les séjours inférieurs à 5 ans)
- ✓ Et dans un **délai maximum de 2 mois si les informations requises remontent à plus de 5 ans.**



Pour faciliter le respect de ces délais de communication, soyez attentif à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires

Quelles sont les informations communicables ?

Vous avez accès à **l'ensemble des informations concernant votre santé**, c'est à dire à toutes les données formalisées ayant contribué à l'élaboration du diagnostic, au suivi du traitement ou ayant fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé.

Ceci correspond :



- ✓ aux prescriptions thérapeutiques
- ✓ aux feuilles de surveillance
- ✓ aux résultats d'examens,
- ✓ aux comptes rendus de consultation, d'intervention, d'hospitalisation,
- ✓ aux courriers échangés entre professionnels de santé.

Ces informations vous seront remises quelle qu'en soit la forme (papier, support informatique...).



Ne vous seront pas transmises les informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.



*Le personnel soignant et la Direction des soins se tiennent à votre disposition **pour tout renseignement** concernant la procédure d'accès au dossier médical.*

Association pour le Développement de l'Hémodialyse

92, avenue du Bord des Eaux
62110 Hénin-Beaumont

03 21 13 89 00 (standard)
03 21 13 79 56 (direction)

Fax : 03 21 13 79 51
direction@adh-asso.net

Siret : 341 860 922 00176
APE 8610Z

www.adh-asso.com